

**Conseil de sécurité**

Distr. générale

28 septembre 2001

Résolution 1372 (2001)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4384e séance,
le 28 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1044 (1996) du 31 janvier 1996, 1054 (1996) du 26 avril 1996 et 1070 (1996) du 16 août 1996,

Prenant note des mesures prises par le Gouvernement soudanais pour se conformer aux dispositions des résolutions 1044 (1996) et 1070 (1996),

Prenant note également à ce propos des communications du Représentant permanent de l'Afrique du Sud, au nom du Mouvement des pays non alignés, du Représentant permanent de l'Algérie, au nom de la Ligue des États arabes, et du Représentant permanent du Gabon, au nom du Groupe des États d'Afrique (S/2000/521, S/2000/517 et S/2000/533), ainsi que du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 20 juin 2000,

Prenant note aussi de la lettre, datée du 5 juin 2000, du Ministre des affaires étrangères par intérim de la République démocratique fédérale d'Éthiopie et de la lettre, datée du 9 juin 2000, du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte, appuyant la levée des sanctions imposées contre la République du Soudan,

Prenant note en outre de la teneur de la lettre datée du 1er juin 2000, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des relations extérieures de la République du Soudan (S/2000/513),

Se félicitant que la République du Soudan ait adhéré aux conventions internationales pertinentes relatives à l'élimination du terrorisme, ratifié la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et signé la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de lever, avec effet immédiat, les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1054 (1996) et au paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996).

